

# Volume 262

## Etable des Matières.

### 1<sup>re</sup>. Partie.

#### Préface.

Constitutions apostoliques et Décrets des Sacrées Congrégations, pour instituer, promouvoir et confirmer la mission des vicaires apostoliques de Chine, etc., et des missionnaires, tant réguliers que séculiers, soumis à leur juridiction.

#### Chapitre I.

Erection de la Sacrée Congrégation de la Propagande, sa juridiction et son autorité sur toutes les missions.

Constitution de Grégoire XV érigant ladite Congrégation. — Suivent d'autres décrets sur la forme des déclarations de la Sacrée Congrégation, sur l'obéissance qui lui est due; il est fait mention également du droit de patronage des rois de Portugal.

#### Chapitre II.

De l'institution et de l'éducation du clergé indigène dans les Indes orientales.

Article 1. — De l'institution, de l'objet et de la mission des vicaires apostoliques de Chine, du Longkyn et de Cochinchine.

§ 1. — Bref d'Alexandre VII à Mgr. Pallu, évêque d'Péliopolis, lui accordant diverses facultés.

§ 2. — Extrait de l'instruction adressée par la

768

1

1

6

7

9

Volume 262.

21

Propagande vers la fin de l'année 1659 aux vicaires apostoliques partant pour les Indes.

§ 3. — Brefs des Saints Pontifes accordant à quelques vicaires apostoliques et à leurs coadjuteurs la faculté de choisir et de consacrer en cas de décès de l'un d'eux, un autre coadjuteur, etc.

11

Bref d'Alexandre VII aux évêques d'Pélopolis et de Bérythe, daté du 14 février 1664.

11

Autre bref du même pape aux mêmes, daté du 28 février 1665.

17

Suivent des extraits des deux brefs de Pie VI datés du 23 juillet 1798, accordant aux vicaires apostoliques du Su-Eschuen et de Siam la faculté d'élire et de consacrer un coadjuteur, et au survivant des vicaires apostoliques du Tongking et de la Cochinchine ou de leurs coadjuteurs la faculté de se choisir un nouveau coadjuteur.

18

Cette dernière faculté est étendue au vicaire apostolique du Su-Eschuen.

19

Autres décrets qui étendent et déterminent la juridiction de quelques vicaires apostoliques.

19

Chapitre III.

Juridiction des vicaires apostoliques de Chine, du Tongking, de la Cochinchine et de Siam, etc.

16

Article 1. — Constitution « Speculatorum » de Clément IX datée du 13 septembre 1669.

19

Confirmation des brefs d'Alexandre VII et de la constitution « Speculatorum » par la constitution « Decet Romanum » de Clément XI.

23

§ 1. — Autres décrets et réponses données en faveur de la juridiction des vicaires apostoliques.

23

## Volume 262.

§2. — Décrets libérant les vicaires apostoliques et leurs missionnaires de la juridiction de Portugal et de Goa.	28
§3. — De l'exercice de la juridiction des vicaires apostoliques.	29
Quelques statuts du synode du Longking approuvés par Clément X.	31
Sont ajoutées d'autres décrets sur le droit d'exercer le Saint Office, de choisir un ou deux vicaires généraux, sur les doutes à proposer dans un synode, sur les stations à assigner aux missionnaires, etc.	
<u>Article 2.</u> — Limitation de la juridiction des vicaires apostoliques : ils n'ont pas tous les pouvoirs des évêques dans leurs diocèses. — Suivent d'autres décrets sur la mention des vicaires apostoliques dans le canon de la messe, sur l'exercice des pontificaux en dehors des provinces qui leur sont assignées, sur la publication de livres religieux, etc.	33
<i>Chapitre IV.</i>	
Des missionnaires apostoliques tant séculiers que réguliers.	36
<u>Article 1.</u> — De l'exercice des droits accordés aux missionnaires.	
§1. — Des pouvoirs des missionnaires pendant leur voyage — de la communication avec les infidèles et les hérétiques — des discussions publiques sur les matières religieuses.	36
§2. — Des devoirs des missionnaires dans leurs missions — de l'étude de la langue, de la traduction de la Bible et des livres liturgiques en langue chinoise, de l'obligation de ne pas sortir des missions, de ne pas faire du commerce.	37
§3. — De l'exercice de la médecine.	40
§4. — De la prééminence du clergé séculier sur le clergé régulier — de la nature des subсидes accordés	

# Volume 262.

<p style="text-align: right;">262</p> <p style="text-align: center;">aux missionnaires.</p> <p><u>Article 3.</u> — Des missionnaires réguliers et de leurs priviléges. 41</p> <p>§ 1. — Privileges qui restreignent l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. 41</p> <p>§ 2. — Extension des priviléges accordés aux réguliers. 41</p> <p>§ 3. — Limitation et révocation de certains priviléges des réguliers. 43</p>	<p style="text-align: center;"><i>2<sup>e</sup>. Partie.</i></p> <p style="text-align: center;">Constitutions apostoliques, décrets et décisions des Sacrées Congrégations au sujet de l'administration des Sacrements. 51</p> <p>Facultés ordinaires accordées aux vicaires apostoliques. 51</p> <p>Décrets déclarant que les facultés sont accordées depuis le jour de la réception, jusqu'à leur nouvelle prorogation. 53</p> <p>Des Sacrements en général : diverses expressions usitées au Hongking sont à réduire à plus d'uniformité - Condamnation d'une proposition favorisant la simulation des sacrements. 54.</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre I.</i></p> <p>Ou Baptême : matière, forme, ministre, rite et sujet. 54</p> <p><u>Article 1.</u> — De la matière du Baptême : nécessité de se servir d'eau lustrale - divers cas, où il est permis de se servir d'eau naturelle, et d'une matière douteuse. 54</p> <p><u>Article 2.</u> — De la forme et du ministre du Baptême , avec le nom chinois employé pour désigner le Saint-Esprit, sur l'invalidité du baptême , conféré par deux ministres dont l'un verse l'eau et dont l'autre prononce les paroles. 55</p> <p>Divers cas où il est permis aux laïques, aux prêtres frappés de suspense de baptiser et à tout prêtre de baptiser dans une maison privée - des 55</p>
---	---

# Volume 262.

rites prescrits pour le baptême des adultes.

Article 3. — Des rites prescrits pour l'administration du baptême : leur obligation ; cas où il est permis de les omettre.

56

Article 4. — Du baptême des adultes — Ne doivent pas être admis au baptême les superstitieux, les concubinaires, les usuriers, ceux qui ignorent les mystères de la religion et tous ceux qui ne sont pas suffisamment éprouvés.

58

Cas d'une jeune fille promise en mariage à un païen, d'une femme mariée à un époux infidèle, de fous, d'enfants adultes nés de parents infidèles.

59

Article 5. — Du baptême des enfants : Ne doivent pas être rebaptisés les enfants, dont le baptême ne présente pas un doute probable d'invalidité.

60

§ 1. — Du baptême des enfants de parents chrétiens, c'est-à-dire des enfants qui seront rebaptisés par les hérétiques ; — des fils de chrétiens têtués ou d'apostats ou de Turcs ; des jeunes filles promises en mariage à des païens.

§ 2. — Du baptême des enfants d'infidèles : est permis de les baptiser.

62

§ 3. — De ceux qui ne peuvent servir de parrains : c'est-à-dire des hérétiques, des schismatiques et des réguliers.

63

## Chapitre II.

De la Confirmation : de la nécessité du baume, de la faculté de se servir de vieilles huiles, de la révocation du privilège accordé aux réguliers d'administrer ce sacrement.

63

De la faculté accordée aux vicaires apostoliques de députer de simples prêtres pour administrer ce sacrement.

64

Décret et instruction sur la manière dont le sacrement de confirmation doit être administré par

64

# Volume 262.

de simples prêtres - Indult accordant aux évêques la faculté d'administrer ce sacrement sans la mitre.

Un parrain qui n'est pas confirmé ne contracte pas, dans le sacrement de confirmation, la parenté spirituelle.

## Chapitre III.

### De l'Eucharistie et de la Messe.

Article 1. — De l'Eucharistie : Il n'est pas permis de l'importer dans les longs voyages.

Ce qui doit être évité dans les processions du Saint Sacrement.

À qui peut-on et doit-on apporter le viatique ?  
peut-il être administré sans étole ?

Article 2. — De la Messe : Sur l'usage du vin provenant du « quorebo », de raisins pressés.

Sur l'usage de l'eau pour les ablutions, sur les calices, les autels portatifs, la célébration sur les navires, dans les maisons des infirmes, la tête découverte - sur l'usage de corporaux, d'au-bes de coton.

De la faculté de dire seulement des messes votives ou des défunt - de célébrer trois heures avant l'aurore - des chants permis pendant la messe, - de l'indult de l'autel privilégié personnel.

Les missionnaires peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions dans les églises des catholiques occupées par les hérétiques.

## Chapitre IV.

### De la Pénitence et des Indulgences.

Article 1. — Du Sacrement de Pénitence.

§1. — Du ministre : Instruction extraite de l'ency-clique de Benoît XIV pour les confesseurs, - autre instruction pour les missionnaires du Evangelium.

67  
67

67

67

67

68

69

70-71

71

71

72

# Volume 262.

391

§ 2. — Cas réservés au Souverain Pontif. : Bulle "Cena Domini." 73
§ 3. — Instruction, constitutions, décrets au sujet des "Solicitantes." 74
§ 4. — Décrets sur les cas réservés, sur la faculté d'ab- soudre dans le territoire d'un autre mission- naire, sur l'usage d'un treillis pour entendre la confession des femmes, sur les pénitences excessives — sur l'absolution à donner aux femmes mariées à des époux infidèles — Sur l'absolution des apostats. 76-77
Sur la confession par interprètes — sur la con- fession annuelle — sur la confession imparfaite — sur la confession des hérétiques relapses. 78
Les facultés des missionnaires ne sont pas suspendues par la bulle du jubilé de l'année sainte — que faut-il entendre par le <i>for intérieur</i> ? 79
<b>Article 2. — Des Indulgences :</b>
De l'indulgence plénière à l'article de la mort. 79
Des indulgences propres aux pays des Missions. de l'usage de la Bulle "Eucclia." 80
Condamnation de trois catalogues d'indulgences, imprimés en caractères chinois. 82
<b>Chapitre V.</b>
<b>De l'Extrême-Onction.</b>
Quand elle peut être omise à l'égard des femmes c'invoisées. 83
<b>Chapitre VI.</b>
<b>De l'Ordre.</b>
Il est défendu aux réguliers de conférer les ordres mineurs. 84
De la faculté d'ordonner des prêtres indigènes, illégitimes, ne sachant pas le latin — d'ordonner sans titre clérical, sans lettres dimissoriales, avec 84

# Volume 262.

la faculté de commuer la récitation de l'office.

85

La faculté d'ordonner sans lettres dimissoriales comprend même les Européens dans certains cas.

De la faculté de consacrer les saintes huiles sans l'intervention d'aucun prêtre - de la faculté de réciter l'office et de célébrer la messe du Saint Sacrement tous les jeudis.

85

## Chapitre VII.

### Du Mariage.

Ce qu'il faut entendre par les mots « néophyte » « for intérieur » dans les dispenses matrimoniales.

86

Article 1. - Facultés extraordinaires accordées aux vicaires apostoliques pour les dispenses de mariage - faculté de dispenser de tous les empêchements qui ne sont point de droit naturel ou divin.

86

Faculté de dispenser des empêchements du second degré d'affinité et de consanguinité, simple et mixte atteignant le premier, et même du premier degré d'affinité.

87

Faculté de dispenser dans les mariages non consummés - instruction à ce sujet.

88

Faculté de dispenser de l'empêchement de disparité de culte - décrets et instructions sur l'usage de ces facultés - faculté de revalider les mariages nuls à cause de l'empêchement de violence ou de rapt.

89

De la nécessité de renouveler le consentement pour la revalidation des mariages - de la faculté accordée aux missionnaires de déclarer des enfants légitimes.

90

Article 2. - Des fiançailles des enfants contractées par les parents ; règles à observer au sujet de ces fiançailles ; quand une fille promise à un catholique peut-elle être introduite dans la maison de son beau-père ?

Les fiançailles suivies du commerce charnel sont

93

# Volume 262.

considérées comme un véritable mariage.

Article 3. — Du mariage des infidèles.

Canons, décrets et décisions sur le privilège de Saint Paul.

Ne peut profiter de ce privilège, celui qui après le baptême, s'est marié, après dispense reçue, avec une infidèle.

De l'interpellation — sa nécessité — causes qui peuvent en obtenir la dispense

Article 4. — Du mariage des catholiques avec les hérétiques ou les schismatiques.

Ces mariages sont illicites et il est défendu aux missionnaires d'y coïncider.

Déclaration de Benoît XIV sur les validités de ces mariages en Hollande — Cette déclaration est étendue aux missions des Carmélites dans le Malabar et au diocèse de Québec.

Règles à suivre vis-à-vis de ces mariages — Indult pour les permettre quelquefois.

Article 5. — Des mariages des catholiques entre eux.

La certitude morale de la mort du premier épouse suffit pour contracter un nouveau mariage.

Les mariages consommés des chrétiens ne peuvent être dissous dans aucun cas.

De quelques empêchements de mariage posés par l'autorité civile au Tongking.

L'adoption au Tongking ne constitue point un empêchement diriment.

Puissent être tolérés en Chine avant le baptême les mariages contractés avec un empêchement d'affinité au premier degré.

§ 1. — Des mariages clandestins.

Circonstances où les mariages clandestins sont valides

De la manière de révalider les mariages clandestins.

De l'argent reçu pour les dispenses.

# Volume 262.

*De la bénédiction nuptiale après ou avant le contrat civil ; on refuse de considérer comme empêchement le défaut de présence des témoins.*

104

**§ 2. — De la solennité des mariages :**

*Peut-on donner la bénédiction nuptiale pendant le temps prohibé ? doit-on remplacer la bénédiction de l'anneau dans les mariages contractés validement ? le devoir conjugal peut-il s'accomplir à cause de la seule volonté ?*

106

**3<sup>e</sup>. Partie.**

**Des préceptes du Décalogue et de l'Eglise.**

*Décrets au sujet des vertus théologiques. — Sur la prédication du mystère de la croix.*

109

**Chapitre I.**

**De la Foi.**

*De l'obligation de confesser la foi.*

109

*Est-il permis aux chrétiens de détruire leurs Eglises, dans les temps de persécution.*

112

**Article 1. — Des idoles et de leurs temples.**

109

*Défense portée aux chrétiens de confectionner des idoles et de contribuer de quelque manière à la construction des temples païens. Il est permis de rendre aux païens les tablettes superstitieuses qui leur appartiennent.*

109-110

*Que doit faire celui qui a acheté un terrain où se trouvent des idoles ou des oratoires d'idoles ?*

110

*Des figures appelées muen Kium, pa Sieu pa Kua.*

111

*Que doivent faire les chrétiens pendant que les païens prient leurs idoles pour obtenir de la pluie.*

111

**Article 2. — De la coopération au culte superstitieux rendu aux idoles.**

112

*Il est permis aux chrétiens pour des raisons graves de donner de l'argent exigé en partie pour les super-*

# Volume 262.

755

Stations, en partie pour des usages indifférents.	
Il n'est pas permis de prendre part au culte rendu à un idole, en rapportant ce culte à la croix.	113
De la nourriture qui n'est pas offerte en sacrifice, et que les chrétiens portent au lieu du sacrifice après la cérémonie.	114
Il n'est pas permis aux femmes de préparer des viandes que les maris offriront en sacrifice.	114
Il n'est pas permis de racheter des païens les objets enlevés par eux, en payant le tribut exigé pour les superstitions.	114
Il est permis de payer le tribut à l'empereur, même s'il est exigé à l'occasion d'un voyage pour visiter l'idole.	114
Est-il permis de marcher sans chaussures quand il faut le faire en l'honneur des idoles.	114
Des autres superstitions qui sont défendues aux chrétiens.	115
Est-il permis aux chrétiens de tuer des animaux etc. pour les vendre aux païens Siamois.	115
Les serviteurs chrétiens peuvent-ils rendre leurs ser- vices à leurs maîtres dans les temples païens.	115
<u>Article 3.</u> — A. quois sont tenus les apostats qui reviennent à la religion catholique.	115-116
<u>Article 4.</u> — Des rites chinois et malabars.	
Décrets et constitutions apostoliques sur le culte rendu à Confucius, aux ancêtres, aux défunts, aux tablettes.	116
Est permis l'usage de la tablette dédiée à l'em- pereur.	118
Pour désigner Dieu, il faut se servir du mot <u>"tien tsou"</u> et non point d'autres.	120
<u>§ 1.</u> — Prohibition des rites chinois par la Bulle <u>"Ex quo"</u> décrets subséquents.	121
Les concessions du patriarche d'Alexandrie sont retirées.	122

## Volume 262.

Instruction de 1753 sur les rites superstitieux et civils envers les défunts, sur l'obligation d'instruire les fidèles sur la condamnation de ces rites - sur les repas. 123-124

Extension au Sri-Lanka de l'instruction précédente sur les repas. 124

Sont condamnées les prostrations "Kō leu" - genuflexion devant les morts. 125

**§ 2.** — Prohibition des rites malabars : bulle "Omnium sollicitudinum" — de l'omission de certains sacramentaux dans le baptême, de l'imposition de noms idolâtriques, de l'usage de différer trop longtemps le baptême, du mariage contracté par les enfants, du port du Euly, de la corde de 108 fils, des cérémonies nuptiales de ces pays, de la fraction du coco, de la défense portée aux femmes <sup>quand leurs époux</sup> d'entrer dans les églises, des félicitations offertes aux jeunes filles lors de leur <sup>puberté</sup> ~~première~~ menstruation, du mépris porté ~~vers~~ <sup>à</sup> les parias, de la coopération des musiciens chrétiens aux fêtes des païens, des ablutions superstitieuses, des cendres provenant d'excréments de vache. 126

### Article 5. — Du culte des Saints.

De la forme des saintes images et des statues - défense de rendre un culte nouveau sans approbation - prohibition de la confrérie des serviteurs de Marie - il est permis de donner aux infidèles de saintes images, s'il n'y a point de péril de profanation. 128

### Chapitre II.

#### Tous autres préceptes du Décalogue et de l'Eglise.

### Article 1. — Du troisième précepte du Décalogue et des préceptes de l'Eglise.

Décrets qui déterminent les jours de fêtes, de 129

## Volume 262.

jeûne et d'abstinence pour les Indiens, même  
prêtres, obligation pour les prêtres d'observer les  
lois de l'église et les indulgences qui leur permettent  
l'usage de la graisse, du beurre et du lait, les  
jours d'abstinence, et le travail servile à certains  
dimanches et fêtes, et qui les dispensent de l'o-  
bligation d'assister à la messe à certains jours  
de fête.

### Article 2. Du cinquième précepte du Décalogue.

Des munitions de guerre vendues aux hérétiques.  
De ce qui est permis aux captifs chrétiens em-  
ployés aux galères dans les guerres contre les  
chrétiens.

132

### Article 3. Du sixième précepte du Décalogue.

Est-il permis de louer des chambres réservées  
à des personnes qui en abuseront pour com-  
mettre de la Sodomitie.

133

### Article 4. Du septième précepte du Décalogue.

Réponses sur la compensation que les captifs  
peuvent accepter de leurs maîtres. — Achat  
des choses prises dans une guerre injuste. —  
Location des travaux pour construire des  
vaisseaux de guerre. — Accusation contre ceux  
qui se montrent négligents dans ces travaux.

134

#### § 1. — Des contrats.

Vente des chrétiens et achat des esclaves.

134

#### § 2. — De l'usure.

Condamnation de divers contrats usuraires. —

134

Titres faux pour exiger l'intérêt. — Diverses  
règles à ce sujet.

30 janvier  
1803.

#### Instruction de la Propagande

151

Adressée au vicaire apostolique de la Cochinchine en réponse  
à sa demande de facultés spéciales pour communier les  
donations pieuses. — Recrit lui accordant ces facultés avec  
quelques restrictions.

758

# Volume 262.

44

30 janvier 1807.	Recrit de la Propagande au vicaire apostolique du Hanoi et Hanoi. <i>Sur les mariages contractés entre fidèles et infidèles sans la dispense de l'empêchement de disparité de culte.</i>	157
30 janvier 1807.	Instruction de la Propagande <i>Adressée au vicaire apostolique de Cochinchine sur la publication et l'observation du décret "Gametsi" dans cette mission.</i>	157
30 janvier 1807.	Instruction adressée à Mgr. Dufresse <i>Sur le privilège de Saint-Paul après une cohabitation- pacifique de l'épouse converti avec la partie infidèle. — La partie convertie peut-elle invoquer ce privilège, quand elle a été renvoyée pour cause d'adultère?</i>	159
15 février 1806.	Extrait d'une lettre adressée au vicaire apostolique du Tongking oriental <i>Sur l'inscription des dispenses dans le livre des mariages. Peut-on donner une dispense de mariage quand une par- tie seule est capable de recevoir le Sacrement? — Le sel donné aux catéchumènes pendant la cérémonie du bap- tême ne rompt point le jeûne qui doit précéder la communion.</i>	161
29 avril 1784.	Instruction sur la manière de traiter les excommuniés. <i>Ceux qui emmènent de force une jeune fille dans la maison de son fiancé sont-ils excommuniés?</i>	163
5 avril 1785.	Réponses de la Sacrée Congrégation de la Propagande à des doutes proposés par le provicaire du Tongking occi- dental sur certaines cérémonies nuptiales, et leur influence sur le contrat matrimonial.	168
1792.	Instruction sur les secondes noces célébrées sans la certitude de la mort du premier époux.	171
février 1804.	Réponses à des doutes sur les mariages nuls au for intérieur, mais dont la nullité ne peut pas être prouvée au for extérieur.	172
	Observation sur les excommunications réservées au Souverain Pontife. — Sur les facultés accordées aux mission- naires relativement à quelques-unes de ces excommunications.	183

# Volume 262.

Nomenclature des excommunications encourues  
"ipso facto" de droit commun, selon l'ordre du Décalogue .

Excommunications relatives au premier précepte.

—	au deuxième précepte.	185
—	au quatrième précepte.	191
—	au cinquième précepte.	201
—	au sixième précepte.	205
—	au septième précepte.	210
—	au huitième précepte	211
		218

Nomenclature de suspenses encourues "ipso facto".

Quelques interdits encourus "ipso jure".

Nomenclature des irrégularités.

221	
237	
239	